



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N°...2..0..2..0 - 1 0 9 6

portant abrogation de l'arrêté n° 2005-1-1604 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur les communes de : Achères, Allogny, Allouis, Assigny, Aubigny-sur-Nère, Bannay, Barlieu, Belleville-sur-Loire, Berry-Bouy, Blancafort, Boulleret, Concessault, Contres, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Dampierre-en-Graçay, Dun-sur-Auron, Genouilly, Graçay, Henrichemont, Humbligny, Ivoy-le-pré, Jars, La Chapelle-d'Angillon, La Chapelotte, Le Noyer, Léré, Marmagne, Massay, Menetou-Ratel, Menetou-Salon, Ménétréol-sous-Sancerre, Méreau, Méry-ès-Bois, Méry-sur-Cher, Mornay-sur-Allier, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-deux-Clochers, Neuvy-sur-Barangeon, Nohant-en-Graçay, Oizon, Parassy, Parnay, Plou, Quantilly, Saint-Éloy-de-Gy, Saint-Laurent, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Outrille, Saint-Palais, Saint-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Hilaire-de-Court, Subigny, Sury-ès-Bois, Sury-près-Léré, Thauvenay, Thénieux, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon, Villegenon, Vinon et Vouzeron.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 652-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ÉLAN, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif aux modalités d'application de la réglementation relative à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Vu le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif à la définition des techniques particulières de construction à mettre en œuvre dans les zones exposées au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux zones exposées au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction pour les zones exposées au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif au contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones d'aléas moyen et fort.

Vu l'arrêté n° 2005-1-1604 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur les communes visées ci-dessus.

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires issues de l'article 68 de la loi ELAN fixent le zonage des aléas, le contenu des études géotechniques et les modalités de construction nécessaires à la prévention des risques relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Considérant que ces nouvelles dispositions réglementaires imposent aux vendeurs des terrains non-bâti constructibles situés dans les zones d'aléas moyen et fort l'obligation de réaliser une étude géotechnique préalable et d'informer les acquéreurs de ces terrains ;

Considérant que ces nouvelles dispositions réglementaires imposent aux maîtres d'ouvrages des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'aléas moyen et fort l'obligation de réaliser une étude géotechnique de conception ;

Considérant que ces nouvelles dispositions réglementaires imposent aux maîtres d'œuvres des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'aléas moyen et fort des règles de construction et d'aménagement des terrains spécifiques ;

Considérant que la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux est prise en compte par l'application de ces nouvelles dispositions réglementaires et qu'elles rendent inutile la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté n° 2005-1-1604 du 20 décembre 2005 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur les communes visées ci-dessus est abrogé.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Article 3 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes concernées pendant une durée d'un mois minimum.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 28 SEP. 2020

Le Préfet



Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.